



N° 2020/056

## **ARRETE DU MAIRE**

### **ARRETE BRUIT**

#### **La Maire de la Commune de FRENEUSE (Yvelines)**

**Vu** le code de l'environnement et notamment les articles 571-1 à L.571-20, R.571-1 à R.571-97-1 ;

**Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L.1311-1 et 2, L.1312-1 et 2, L.1421-4, L.1422-1, R.1336-4 à R.1336-11 et R.1337-6 à R.1337-10-1 ;

**Vu** les articles R.1337-10-2 du code de la santé et les articles R.571-92 à R.571-93 du code de l'environnement relatifs aux agents des Communes commissionnées et assermentés pour procéder à la recherche et à la constatation des infractions aux dispositions relatives à la lutte contre le bruit ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-2 (2°) et L.2214-4 ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.333-1 et L.334-2 ;

**Vu** le code pénal et notamment ses articles R.610-5 et R.623-2 ;

**Vu** le code de procédure pénale et notamment son article R.15-33-29-3 ;

**Vu** la circulaire n° NOR/INT/D/98/00227/C du 4 novembre 1998 relative aux systèmes d'alarme sonore audibles sur la voie publique, notamment son 8<sup>ème</sup> alinéa ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2012346-0003 du 11 décembre 2012 ;

**Considérant** que le code général des collectivités territoriales confie au maire la responsabilité de garantir l'ordre public et ce, à titre de réprimer les atteintes à la tranquillité publique ce qui inclut la nécessité de veiller à la lutte contre le bruit ;

**Considérant** que, de même, le code de la santé publique donne compétence au Maire pour lutter contre les nuisances sonores ;

**Considérant** plus particulièrement la loi n°90-1067 du 28 novembre 1990 mettant à la charge du Maire le soin de réprimer les atteintes à la tranquillité publique en ce qui concerne les bruits de voisinage ;

Considérant qu'il y a lieu d'adapter aux caractéristiques de la ville de Freneuse, ainsi que le Code de la Santé Publique le permet, certains aspects règlementaires

de protection de la tranquillité publique figurant dans l'arrêté Préfectoral du 11 décembre 2012.

## ARRETE

### **TITRE I : Généralités**

**Article 1<sup>er</sup>** : l'arrêté municipal n°4442 du 6 avril 2012 est abrogé.

**Article 1-2** : sont interdits tous les jours de la semaine, y compris les jours fériés, de jour comme de nuit, sur le territoire de la Ville de Freneuse les bruits causés sans nécessité ou dus à un défaut de précaution ou à défaut de surveillance et susceptibles de porter atteinte à la santé des habitants ainsi qu'à la tranquillité publique. Le droit au repos, notamment en période nocturne, est reconnu à tous et doit faire l'objet d'attentions civiques de la part de chaque personne résidant à Freneuse ou y transitant.

Toute atteinte à cette règle peut constituer un trouble de jouissance et une infraction contraventionnelle répréhensible pénalement.

**Article 1-3** : les dispositions du présent arrêté s'appliquent à tous les bruits de voisinage, à l'exception de ceux qui proviennent :

- des infrastructures de transport et des véhicules qui y circulent,
- des aéronefs,
- des activités et installations particulières de la Défense Nationale,
- des installations classées pour la protection de l'environnement,
- des installations nucléaires de base,
- des ouvrages des réseaux publics et privés de transport et de distribution de l'énergie électrique soumis à la réglementation prévue à l'article 19 de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,
- des bruits perçus à l'intérieur des mines, des carrières et de leurs dépendances,
- des bruits perçus à l'intérieur des établissements mentionnés à l'article L.231-1 du Code du travail, lorsqu'ils proviennent de leur propre activité ou de leurs propres installations,
- des bruits des activités dont les conditions d'exercice ont été fixées par les autorités compétentes supra-communales.

**Article 1-4** : le Maire peut accorder des dérogations exceptionnelles lors de circonstances particulières, telles que manifestations commerciales, fêtes et réjouissances ou pour l'exercice de certaines professions (annexe 2).

Une dérogation permanente est admise pour la fête du Jour de l'An, la fête de la Musique, la fête Nationale et la fête annuelle de la commune. Les conditions d'exercices minimales relatives au bruit à respecter lors de ces manifestations sont les suivantes :

- une zone de sécurité devra être établie autour des haut-parleurs, de telle sorte que le public ne soit pas exposé à des niveaux sonores dépassant la valeur de 102 dB (A) exprimée en L(Aeq) (15 minutes).
- le niveau sonore engendré par les tirs de feux d'artifice ne doit pas atteindre une valeur de crête de 135 dB en tout point accessible au public.

Ces conditions minimales d'exercice devront être fixées dans les arrêtés municipaux de dérogation mentionnées au premier alinéa.

## **TITRE II : Domaine et lieux accessibles au public**

**Article 2** : sont interdits sur les voies publiques, les voies privées accessibles au public et dans les lieux publics du territoire de la Commune, les bruits gênants par leur intensité, leur durée, leur caractère agressif ou les vibrations transmises, quelle qu'en soit leur provenance, tels ceux produits par :

- Les émissions vocales et musicales, l'emploi d'appareils et de dispositifs de diffusion sonore dont les mégaphones,
- L'usage de téléviseurs, de tout appareil audio ou vidéo ou de tous appareils analogues, à moins que ces appareils ne soient utilisés exclusivement avec des écouteurs.

### **Article 2-1** : véhicules à moteur

Tout bruit autre que celui normalement émis par un véhicule à moteur dûment homologué et dans le cadre d'une utilisation adaptée est interdit car potentiellement gênant.

Les systèmes de sonorisation musicale (dits « audio ») installés à bord des véhicules automobiles doivent être utilisés de façon à ne créer aucune gêne sonore audible à l'extérieur du véhicule. De même, les conducteurs des véhicules de type découvrable (dit « cabriolet ») doivent régler le niveau sonore de leur autoradio de façon à ne pas gêner les personnes environnantes lorsque le toit manœuvrable n'est pas en place.

Les deux-roues à moteur (cyclomoteurs, vélomoteurs, motocyclettes) doivent être équipées de système d'échappement d'origine ou homologués si cette pièce a été changée. Le conducteur de l'engin doit pouvoir présenter le justificatif de cette conformité à toute réquisition autorisée.

D'une façon générale, le comportement des conducteurs dans l'utilisation de leur véhicule, ne doit être source de nuisances ou de gênes sonores pour le voisinage.

L'utilisation de tout véhicule à moteur doit se faire dans le cadre du bon usage de ce pourquoi il a été commercialisé, c'est-à-dire pour assurer le déplacement des personnes dans le respect de l'environnement et des normes acoustiques.

#### **Article 2-2** : diffusions sonores

Les émissions sonores de toute nature, les émissions vocales et musicales, l'emploi d'appareils et de dispositifs de diffusion sonore ne doivent pas gêner le voisinage et doivent répondre aux dispositions de l'article 2 du présent arrêté.

Tout agissement contraire à ces règles doit faire l'objet d'une autorisation dérogatoire spécifique après dépôt d'une demande préalable en Maire (Direction de l'Hygiène et de la Prévention) au moins quinze jours avant la date de l'évènement projeté sous la forme d'un courrier officiel décrivant les modalités du déroulement de la manifestation.

L'utilisation de pétards, de pièces de feux d'artifice ou d'armes à feu est interdite sur le territoire de la commune.

#### **Article 2-3** : évènements musicaux

Des dérogations au présent arrêté sont prévues à l'occasion d'évènements officiels tels que le 14 juillet ou la Fête de la Musique.

Des dérogations individuelles ou collectives pourront être accordées par le Maire lors de manifestations culturelles, sportives, festives et autres foires et réjouissances.

La tenue de concerts de plein-air fait l'objet d'une demande préalable d'autorisation adressée à la Mairie (Direction de l'Hygiène et de la Prévention). Le dispositif technique mis en place à cette occasion ne doit pas pouvoir être la source de dommages auditifs physiologiques causés, ni aux spectateurs, ni au voisinage et devra respecter le seuil maximum autorisé dans de telles circonstances (voir réglementation spécifique). L'organisation devra prendre l'engagement et la responsabilité.

#### **Article 2-4** : tri sélectif des déchets ménagers et assimilés

Les dispositifs matériels mis à disposition par le gestionnaire de la collecte et du traitement des déchets ménagers et assimilés à destination des habitants de

Freuseuse ne doivent pas être source de nuisances sonores. Les conteneurs à verre en apport volontaire, en particulier, ne pourront être utilisés que de 7 heures du matin à 22 heures le soir par les usagers.

**Article 2-5** : exceptions

Les interdictions énoncées ci-dessus, ne peuvent concerner les interventions d'utilité publique ou de secours effectuées par les services autorisés.

**Article 2-6** : alarmes sonores

Les dispositifs d'alarme sonore installés dans les locaux d'habitation ou professionnels et ceux installés dans les véhicules automobiles doivent être correctement réglés de façon à empêcher leur déclenchement intempestif.

Inopinément, s'ils se déclenchent en dehors de toute nécessité d'utilisation, une durée maximale de 3 minutes est exigée pour ce type d'alerte sonore.

En cas de déclenchement injustifié d'une alarme ou de tout autre dispositif d'alerte sonore, les peines prévues à l'article R.1337-7 du Code de la Santé Publique peuvent être appliquées.

Si l'urgence commande de mettre fin à une atteinte intolérable à la tranquillité publique provoquée par l'intensité ou la durée du signal sonore, il pourra être procédé par voie d'exécution d'office à la mise hors circuit du dispositif.

**TITRE III : Chantiers de travaux publics ou privés**

**Article 3** : les travaux bruyants liés à la préparation ou à l'exécution des chantiers publics ou privés, tant en intérieur qu'en extérieur, sont interdits les dimanches et jours fériés et de 19 heures à 8 heures les samedis de 19 heures au lendemain 7 heures les jours ouvrables, sauf en cas d'intervention urgente nécessaire pour le maintien de la sécurité des personnes et/ou des biens.

**Article 3-1** : chantiers et informations du public

Lors du dépôt d'une demande de permis de construire ou de démolir, d'une demande d'autorisation de travaux ou de toute autorisation d'urbanisme, le demandeur doit préciser, sur une simple fiche, la nature et la durée des travaux les plus bruyants et recevra, avec l'accord qui lui sera délivré, un exemplaire du présent arrêté municipal dont il devra respecter et faire respecter les dispositions.

### **Article 3-2** : matériels

Les matériels de chantiers utilisés doivent être homologués et conformes à la législation et à la réglementation actuellement en vigueur, notamment pour ce qui concerne la limitation du niveau de pression acoustique. Les documents officiels (certificats de normalisation) pourront être demandés au responsable du chantier.

### **Article 3-3** : information

L'information administrative obligatoire affichée à l'entrée du chantier et visible du domaine public mentionnera le nom et les coordonnées du responsable qui devra pouvoir être contacté aux heures d'ouverture du chantier.

### **Article 3-4** : mesures administratives

En cas de nuisances sonores anormales constatées, le Maire pourra ordonner la cessation immédiate de ces troubles jusqu'à ce que les bruits de chantier reprennent un niveau acceptable ; les moyens en seront laissés à la discrétion du responsable du chantier.

### **Article 3-5** : dérogations exceptionnelles

Les seules interventions et travaux bruyants qui pourront être exécutés en dehors des jours et heures autorisés à l'article 4, devront revêtir un caractère de nécessité de maintien du service public et faire l'objet d'une autorisation municipale simplifiée préalable accompagnée d'un affichage très lisible sur le lieu du chantier par l'entrepreneur.

En ces occasions, toutes les précautions techniques de limitation du bruit (capotages, protections acoustiques, etc.) devront être prises.

En cas de nécessité de maintien d'un service public, des dérogations exceptionnelles pourront être accordées par le Maire en dehors des heures et jours autorisés à l'alinéa précédent. Les riverains devront être avisés, par affichage, par l'entrepreneur des travaux au moins 48 heures avant le début du chantier.

### **Article 3-6** : infractions manifestes

En cas de la survenue d'infractions manifestes à la présente réglementation dont la responsabilité incomberait au maître d'œuvre ou au maître d'ouvrage, la verbalisation en serait faite par les agents communaux habilités ou par les agents

de la police Nationale ou de toute autre autorité de l'Etat chargée d'assurer le maintien de l'ordre public ;

#### **TITRE IV : Activités professionnelles**

##### **Article 4** : établissements potentiellement bruyants

Si l'implantation d'une nouvelle activité ou sa transformation ou bien l'exploitation d'un établissement public ou privé ne relevant pas de la législation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) est susceptible de donner lieu à des nuisances sonores, le Maire peut exiger la réalisation, par un organisme compétent et à la charge de l'exploitant, d'une étude acoustique permettant de déterminer le niveau prévisible des phénomènes sonores pour le voisinage ainsi que les mesures techniques propres à y remédier en cas de possibilité de gêne.

Il est rappelé alors que la réglementation appliquée est celle du bruit de voisinage qui pose que l'émergence globale dans un lieu donné est définie par la différence entre le niveau de bruit ambiant, comportant le bruit particulier en cause, et le niveau du bruit résiduel constitué par l'ensemble des bruits habituels, extérieurs et intérieurs, correspondant à l'occupation normale des locaux et au fonctionnement habituel des équipements, en l'absence du bruit particulier en cause. Les valeurs limites de l'émergence sont de 5 décibels A en période diurne (de 7 heures à 22 heures) et de 3 dB (A) en période nocturne (de 22 heures à 7 heures), valeurs auxquelles s'ajoute un terme correctif en dB (A), fonction de la durée cumulée d'apparition du bruit particulier :

« 6 » pour une durée inférieure ou égale à 1 minute, la durée de mesure du niveau de bruit ambiant étant étendue à 10 secondes lorsque la durée cumulée d'apparition du bruit particulier est inférieure à 10 secondes ;

« 5 » pour une durée supérieure à 1 minute et inférieure ou égale à 5 minutes ;

« 4 » pour une durée supérieure à 5 minutes et inférieure ou égale à 20 minutes ;

« 3 » pour une durée supérieure à 20 minutes et inférieure ou égale à 2 heures ;

« 2 » pour une durée supérieure à 2 heures et inférieure ou égale à 4 heures ;

« 1 » pour une durée supérieure à 4 heures et inférieure ou égale à 8 heures ;

« zéro » pour une durée supérieure à 8 heures.

Par ailleurs, l'exploitant devra alors s'engager à réaliser les aménagements ou les travaux qui annuleront ces effets trop perturbants pour le voisinage.

D'une façon générale, toute activité professionnelle susceptible de générer des nuisances sonores ou vibratoires audibles ou perceptibles dans les habitations ou à

l'extérieur sont interdites entre 20 heures et 7 heures et toute la journée des dimanches et jours fériés, sauf en cas d'intervention urgente.

#### **Article 4-1** : équipements

Tous les appareils d'équipements intérieurs ou extérieurs (professionnels ou non) y compris les systèmes de ventilation, de climatisation, de réfrigération, de lavage, de production d'énergie, etc. doivent être utilisés de telle sorte que leur fonctionnement ne puisse en aucun cas troubler le repos ou la tranquillité publique.

#### **Article 4-2** : bruits de voirie

Tout moteur, qu'il soit principal pour le déplacement du véhicule ou secondaire pour le fonctionnement d'un équipement embarqué, ne doit pas être la source de nuisances sonores notamment la nuit entre 22 heures et 6 heures. Sont principalement visés les bus de transport urbain qui, lors de leurs séquences de régulation effectuées à proximité d'habitations, ne doivent pas occasionner de nuisances sonores dépassant les inconvénients normaux de mise en service.

Toutes les livraisons par véhicules à moteur doivent s'effectuer sans gêne sonore pour le voisinage et sont interdites entre 22 heures et 6 heures.

#### **Article 4-3** : établissements commerciaux de loisirs et sportifs recevant et accueillant du public

Les propriétaires, directeurs, gérants ou exploitants d'établissements ouverts au public tels que cafés, bars, restaurants, sandwicheries, cinémas, théâtres, discothèques, bals, salles des fêtes, salles de spectacles, salles de sports, salles polyvalentes, bâtiments mobiles doivent prendre toute mesure pour que les bruits émanant de ces locaux et ceux qui sont liés à leur exploitation ne soient à aucun moment gênants pour les habitants du même immeuble, des immeubles mitoyens et du voisinage et ceci, de jour comme de nuit. Les basses fréquences notamment du fait de leurs caractéristiques à forte propagation aérienne et solidienne doivent être filtrées et non perceptibles par ce voisinage, de jour comme de nuit.

Ces prescriptions s'appliquent également aux responsables de clubs privés et aux organisateurs de soirées privées.

#### **Article 4-4** : activités de plein air

Les événements festifs privés liés à toute animation musicale sont interdits en plein-air du fait des caractéristiques géographiques et urbanistiques de Freneuse. Les établissements disposant d'un droit d'occupation du domaine public pour une terrasse par exemple seront sanctionnés par un retrait de cette autorisation en cas d'atteinte manifeste à la tranquillité publique ou du voisinage.

La même sanction est encourue en cas d'infractions aux heures d'installation et de rangement des terrasses car leur installation et leur rangement doivent se faire de manière à éviter les bruits de chaises et de tables. Le cas échéant, le responsable doit s'équiper de matériel adéquat.

**Article 4-5** : protection des riverains

Pour tout établissement, visé à l'article 4, existant à la date rendant exécutoire le présent document, qui provoquerait ou causerait des nuisances sonores pour le voisinage et afin de protéger les riverains, notamment ceux situés dans les habitations contigües, mitoyennes ou proches, le Maire mettra en demeure le responsable ou l'exploitant, juridiquement reconnu ou de fait, de faire cesser les nuisances sans délai.

De plus, le Maire peut alors demander à l'exploitant ou au responsable de faire réaliser une étude acoustique par un homme de l'art reconnu comme tel, étude qui devra intégrer tous les paramètres mathématiques de mesures et de tests figurant communément dans les procédures officielles de diagnostic acoustique des bâtiments à usage professionnel et qui devra être assortie de propositions techniques visant à la remise en conformité législative et réglementaire de l'établissement et des installations.

Pour tout projet d'ouverture d'établissement visé à l'article 4 susceptible de provoquer des nuisances sonores pour le voisinage et afin de protéger les riverains qui pourraient être touchés par ces problèmes, le Maire demande au futur exploitant ou responsable ou au pétitionnaire d'une demande de permis de construire ou d'autorisation de travaux ou d'urbanisme de faire réaliser une étude acoustique au sens du 2<sup>ème</sup> alinéa du présent article. En cas de carence, la délivrance du permis de construire ou de l'autorisation d'urbanisme pourra être refusée ou l'autorisation administrative d'ouverture de l'établissement refusée après, éventuellement, consultation des services de l'Etat.

**Article 4-6** : les propriétaires, directeurs ou gérants d'établissement diffusant, à titre habituel, de la musique amplifiée, doivent établir l'étude de l'impact des nuisances sonores prévue à l'article R.571-29 du Code de l'Environnement, en respectant le cahier des charges figurant en annexe 1 du présent arrêté. Dans le cas particulier des établissements visés par l'article R.571-27 du Code de l'Environnement, le certificat d'isolation acoustique doit être établi par un organisme accrédité dans le domaine du bruit par le Comité français d'accréditation, en respectant le protocole de mesure défini par les textes en vigueur.

Les dispositions du décret n°2017-1244 du 7 août 2017 doivent être très précisément appliquées.

Les établissements accueillant du public, les magasins et les galeries marchandes diffusant une musique d'ambiance dont le niveau sonore engendré en tout point accessible au public ne dépasse pas la valeur de 80 dB (A), exprimé en LAeq (10 minutes), devront réaliser cette étude d'impact s'ils sont à l'origine de plaintes de voisinage liées à la diffusion musicale.

Dans le cas où l'isolement du local où s'exerce l'activité est insuffisant pour respecter les valeurs maximales d'émergences fixées par l'article R.571-27 du Code de l'Environnement, l'activité de diffusion de musique amplifiée ne peut s'exercer qu'après la mise en place d'un limiteur de pression acoustique réglé et scellé par son installateur. L'installateur doit établir une attestation de réglage des limiteurs, conforme au modèle figurant en annexe 1. L'exploitant doit faire effectuer annuellement un étalonnage et un calibrage au sens de la norme NF S 31-122 relative aux limiteurs de niveau sonore destinés à être utilisés dans les lieux de diffusion de musique amplifiée.

Les exploitants concernés doivent envoyer ou présenter l'étude de l'impact des nuisances sonores et les attestations des limiteurs de pression acoustique aux agents mentionnés aux articles L.571-18 à L.571-20 du Code de l'Environnement, ainsi qu'aux agents préfectoraux chargés d'instruire les dossiers de demande d'ouverture tardive.

#### **Article 4-7** : limitation du niveau sonore intérieur

Afin de protéger la santé des clients et usagers, le niveau de pression acoustique de la musique amplifiée diffusée dans un lieu fermé ne doit pas dépasser 95 dBA en niveau moyen sur la durée d'apparition du phénomène acoustique (pendant l'activité) et 120 dBA en niveau de crête et ce, en tout endroit accessible au public.

Il est rappelé qu'à aucun moment et en aucun endroit accessible au public, les niveaux de pression acoustique continus équivalents ne doivent pas dépasser 102 décibels pondérés A sur 15 minutes ou 118 décibels C sur 15 minutes.

Le moyen technique à mettre en place pour parvenir à ces seuils maximums est le limiteur de pression acoustique calibré et scellé dont le fonctionnement pourra être contrôlé par les agents autorisés. Cet appareil doit être vérifié par un technicien agréé tous les trois ans.

#### **Article 4-8** : activités et clientèle

L'exploitant ou le responsable d'une activité professionnelle proposée aux tiers et potentiellement bruyant doit rappeler à sa clientèle, par tout moyen adéquat à sa convenance, la nécessité de respecter pour eux les règles de l'hygiène publique.

De même, les propriétaires, directeurs ou gérants d'établissements ouverts au public doivent prendre toutes les mesures utiles pour que les bruits ou les vibrations émanant de leurs établissements ou résultant de leur exploitation ne soient en aucun moment à l'origine d'un trouble anormal de voisinage.

L'organisation, dans les débits de boissons, de soirées musicales ou de bals ainsi que l'installation d'orchestres sur les terrasses extérieures des restaurants et cafés demeurent subordonnées à l'observation des lois et règlements de police concernant la sécurité et la tranquillité publique et, pour certaines d'entre elles, à une autorisation municipale notamment quand il y a un risque de nuisances sonores. En règle générale, dès 22 heures, toutes dispositions devront être prises pour réduire le bruit et l'émergence sonore afin de ne pas troubler le repos du voisinage.

### **TITRE V : Habitat : bruits de voisinage et travaux particuliers et domestiques**

#### **Article 5** : bruits de voisinage et travaux de bricolage, de jardinage et de mécanique

Les occupants (en titre ou non) des locaux d'habitation, de leurs dépendances ou de leurs abords doivent prendre, de jour comme de nuit, toute disposition afin que le voisinage ne soit pas gêné par les bruits provenant notamment des téléviseurs, des chaînes hi-fi, des radios, des instruments de musique à amplification électronique ou non, des appareils ménagers, des dispositifs mécaniques de ventilation ou de climatisation, etc., et par les travaux qu'ils effectuent.

A cet effet, les travaux momentanés de rénovation, de bricolage ou de jardinage effectués à l'aide d'appareils bruyants, gênant le voisinage en raison de leur intensité sonore ou de leur durée, tels qu'appareils à moteur thermique (tondeuse à gazon, motoculteur, motobineuse, tronçonneuse etc.), engins bruyants électriques ou non provoquant, par leur utilisation, des percussions ou des chocs répétés (perceuse...) des vibrations, des trépidations, sont interdits en dehors des horaires suivants :

- Les jours ouvrables : de 8 h30 à 12 h et de 14 h à 19 h
- Les samedis : de 9 h à 12 h et de 15 h à 19 h
- Les dimanches et jours fériés : de 10 h à 12 h

Sont considérés comme travaux momentanés de rénovation et de bricolage les interventions opérées par l'occupant du logement ou en sa présence et dans un laps de temps globalement similaire à celui qu'exigerait un professionnel. Tous les travaux de mécanique, réparations ou mises au point de moteurs sont interdits s'ils sont à l'origine de nuisances sonores pour le voisinage. En toute circonstance, ils sont interdits sur le domaine public.

**Article 5-1** : habitat – Isolation acoustique – Mode de vie

Les équipements des bâtiments (chaufferie, VMC, fermetures automatiques, ascenseurs, vide-ordures, broyeurs, etc.) doivent être maintenus en bon état de fonctionnement et d'entretien de manière à ce que le processus d'usure normale n'entraîne pas une diminution de la performance acoustique. Leur emplacement doit s'opérer dès que les interventions d'entretien ou de réparation ne suffisent plus à assurer les performances d'origine en matière acoustique.

Toute intervention dans les locaux d'habitation localisée sur les murs, les sols et les plafonds, notamment sur leurs revêtements, ne doit pas diminuer les caractéristiques initiales quant à l'isolement acoustique qu'elle peut entraîner.

Toute précaution doit être prise à l'occasion de l'installation de nouveaux équipements potentiellement bruyants.

Le remplacement des équipements et éléments des bâtiments et tous les travaux d'importance donnant lieu à la délivrance d'un permis de construire ou d'une autorisation de travaux devront se faire dans le respect des dispositions officielles de l'arrêté du 14 juin 1969.

Ces équipements en fonctionnement doivent, dans tous les cas de figure, être en adéquation avec les textes fixant et définissant la survenue de la constitution d'une infraction relative au bruit de voisinage.

**Article 5-2** : mode de vie

En tout état de cause, le mode de vie des habitants à l'intérieur ou à l'extérieur de leurs logements ne doit pas être de nature à perturber exagérément ou longtemps la tranquillité du voisinage.

Les parents ont notamment la responsabilité du comportement de leurs enfants dont les jeux, en milieu urbain, doivent s'inscrire dans les mêmes limites sonores que les autres activités humaines ayant fait l'objet de spécifications particulières dans le présent arrêté.

## **TITRE VI : Animaux**

### **Article 6** : Nouveaux Animaux de Compagnie dits NAC

Est classé dans la catégorie Nouvel Animal de Compagnie, tout animal non reconnu ordinairement animal de compagnie dont l'origine, le lieu de naissance ou les caractéristiques comportementales peuvent entraîner des nuisances pour le voisinage notamment au niveau du bruit.

Sans préjudice de l'application de textes spécifiques liés aux obligations faites aux propriétaires d'animaux non domestiques, toute atteinte à la tranquillité publique tenant à leur comportement est interdite.

### **Article 6-1** : animaux domestiques

Les propriétaires d'animaux domestiques et ceux qui en ont provisoirement la garde sont tenus de prendre, de jour comme de nuit, les mesures propres à préserver le repos et la tranquillité du voisinage par tout moyen, y compris l'usage de dispositifs dissuadant les chiens d'aboyer, agréés par les associations de la protection animale (exemple : collier anti-aboiement).

Les conditions de détention des animaux (chiens, chats, poules, coqs, pigeons, etc.) et/ou leur localisation de vie ou d'évolution doivent être adaptées à la maîtrise totale des nuisances sonores.

### **Article 6-2** : modalités d'application

Les bruits émis par les animaux dans l'ensemble de la Ville ne devront être gênants, ni par leur durée, ni par leur répétition, ni par leur intensité.

## **TITRE VII : Constatations et sanctions**

### **Article 7** : compétences

Les infractions au présent arrêté sont relevées par les officiers et agents de police judiciaire, par les gardes champêtres, par les agents de police municipale, par les agents mentionnés à l'article L.571-18 du Code de l'Environnement, ainsi que par les agents désignés par les Maires, agréés par le Procureur de la République et assermentés dans les conditions fixées par l'article R.571-93 du Code de l'Environnement.

**Article 7-1** : niveau d'émergence

Dans le cas de la nécessité de mesure de l'émergence faisant référence à l'article R.48.4 du Code de la Santé Publique et dans un objectif de protection de la tranquillité et de la santé publiques, l'infraction n'est pas constituée lorsque le niveau de bruit ambiant mesuré comportant le bruit particulier est inférieur à 30 dBA en période diurne (7 h00 à 22 h00) et à 25 dBA en période nocturne (22 h00 à 7 h00).

**Article 7-2** : sanctions

Les infractions ci-dessus définies sont sanctionnées :

- par des contraventions de 5<sup>ème</sup> classe lorsqu'elles relèvent des dispositions édictées dans le Code de l'Environnement, relatives aux établissements diffusant de la musique amplifiée à titre habituel,
- par des contraventions de 3<sup>ème</sup> classe lorsqu'elles relèvent des dispositions des articles R.48.1 à R.48.5 du Code de la Santé Publique, R.239 du Code de la Route et R.623.2 du Code Pénal. Les contrevenants encourent, par ailleurs, la confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à servir à commettre l'infraction,
- par des contraventions de 1<sup>ère</sup> classe lorsqu'elles relèvent de l'article R.610.5 du Code Pénal.
- 

**Article 7-3** : exécution

Le Directeur Général des Services de la Mairie,

Le Commandant de la Gendarmerie de Bonnières-sur-Seine,

L'ASVP de la commune de Freneuse,

Les Inspecteurs de Salubrité et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

**Article 7-4** : le Maire est chargé de l'application du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs et transmis au contrôle de légalité.

Fait à Freneuse, le 14 août 2020.

La Maire

Ghislaine HAUETER